

ARRETE DU MAIRE	
AM/052/2023	

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT MISE EN SECURITE DE L'ETABLISSEMENT
EHPAD LES LARRIS**

Le Maire de BREUILLET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4, L. 521-1, R*123-1, R*123-27, R*123-28 et R*123-52 ;

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Vu l'arrêté préfectoral n°935 en date du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité N° E10500033-000-13104-0085 en date du 19 septembre 2023 ;

Considérant le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité N° E10500033-000-13104-0085 en date du 19 septembre 2023 émettant un avis favorable.



ARRÊTE

Article 1 :

Compte de l'avancée des travaux et de la prise en compte des observations par la commission lors de la visite exceptionnelle du 19 septembre 2023, les membres de la commission communale émettent un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement et l'exploitation de l'EHPAD - Résidence COALLIA Les Larris classé en type U 4^e catégorie sis 4 rue de la Tournée à Breuillet.

Article 2 – exécution

L'exploitant et le propriétaire sont mis en demeure, chacun pour ce qui le concerne, de réaliser ou de faire réaliser sans délais les travaux découlant des observations qui précèdent dans les plus brefs délais.

- Présence d'un agent SSIP 1 de 21h00 à 07h00 jusqu'à la fin des travaux de compartimentage et la transmettre au secrétariat de la commission communale de sécurité l'attestation d'achèvement des travaux de révision ou de remplacement des portes de recouplement et d'isolement de la cuisine (Art. CO 28),
- Renforcer la formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (Art. J 39),
- Annexer l'attestation de formation du personnel au registre de sécurité et transmettre cette dernière au secrétariat de la commission communale de sécurité.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et affiché sur les murs de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 – Notification et ampliation

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Breuillet
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale
- Monsieur le Préfet de l'Essonne

FAIT A BREUILLET, LE VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.



Mme Le Maire,


Véronique MAYEUR.